



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2025-047-DDT du 7 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral 2024-201 du 10 février 2024 portant autorisation des agents du bureau d'étude Artelia, du Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne et de la communauté de communes de Sumène Artense à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1A ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-1948 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-37-DDT du 25 février 2025 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-210 du 10 février 2024 portant autorisation des agents du bureau d'étude Artelia, du Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne et de la communauté de communes de Sumène Artense à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides
- Vu** la demande faite par la communauté de communes de Sumène Artense en date du 26 février 2025 pour modifier la liste de bénéficiaires de l'arrêté préfectoral n°2024-210 susvisé;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2024-210 susvisé est modifié comme suit:

"Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides dans le département du Cantal, mesdames Candice Christin et Manon Moschard du bureau d'étude Artélia, mesdames Aimie Bley, Emilie Dupuy et monsieur Kélian Gautier du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne ainsi que monsieur Julien Couturas de la communauté de communes de Sumène Artense sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes du bassin versant Auze Sumène dans le Cantal : Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Brageac,

Chalvignac, Chaussenac, Collandres, Drugeac, Le Falgoux, Jaleyrac, Mauriac, Méallet, Menet, Le Monteil, Pleaux, Riom-es-Montagnes, Saignes, Saint-Pierre, Salins, Sauvat, Sourniac, Trizac, Valette, Vebret, Le Vigean et Ydes."

Le reste de l'arrêté est sans changement.

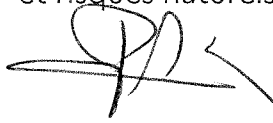
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant le commencement des inventaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac, le 7 mars 2025

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement, forêt
et risques naturels



Florence DEVILLE